



Québec, le 4 février 2019

**Objet : Interprétation relative à la TPS
Interprétation relative à la TVQ
Fasciathérapie méthode Danis Bois
N/Réf. : 17-038655-001**

,

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. (1985), c. E-15) [ci-après LTA] et de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1) [ci-après LTVQ] à l'égard du sujet mentionné en objet.

Exposé des faits

D'après le contenu de votre demande, notre compréhension des faits est la suivante :

1. Vous exercez la profession de fasciathérapeute méthode Danis Bois (MDB).
2. *****.
3. *****.
4. *****.
5. Vos services sont reconnus par l'Association des Naturothérapeutes du Québec et l'Association RITMA (Regroupement des intervenants et thérapeutes en médecine alternative et complémentaire), ce qui vous permet de donner des reçus reconnus par les compagnies d'assurance.

Fasciathérapie

6. Vous affirmez que la fasciathérapie MDB est une spécialisation de l'ostéopathie.
7. Les écoles de formation MDB européennes et l'Institut québécois de formation MDB exigent une formation similaire à celle que suivent les étudiants en ostéopathie, à savoir une formation d'au moins cinq années, une thèse de recherche devant jury et de nombreux stages cliniques.

8. Kinésithérapeute puis ostéopathe en France, Danis Bois, le fondateur de cette approche, est aujourd'hui docteur en sciences de l'éducation et titulaire d'une chaire en sciences sociales à l'Université Fernando Pessoa de Porto au Portugal.
9. Danis Bois a amené l'ostéopathie à un autre niveau, celui où la proprioception consciente, l'introspection et l'expression verbale du patient jouent un rôle clé durant le traitement.
10. ****.

Interprétation demandée

Vous souhaitez que vos services de fasciathérapie MDB soient exonérés de taxes en vertu de l'article 7 de la partie II de l'annexe V de la LTA et de l'article 114 de la LTVQ.

Interprétation donnée

Taxe sur les produits et services (TPS)

En général, la fourniture d'un bien ou d'un service effectuée au Canada est taxable au taux de 5 % à moins d'être spécifiquement exonérée ou détaxée en vertu d'une disposition de la LTA.

La partie II de l'annexe V de la LTA (Partie II) prévoit les fournitures de services de santé qui sont exonérées aux fins de l'application de la LTA, à l'exclusion des fournitures suivantes qui sont réputées ne pas être incluses dans la Partie II, à savoir :

- Sauf pour l'application de l'article 9 de la Partie II, les fournitures de services esthétiques et les fournitures afférentes qui ne sont pas effectuées à des fins médicales ou restauratrices¹;
- Sauf pour l'application des articles 9 et 11 à 14 de la Partie II, les fournitures qui ne sont pas des fournitures admissibles de soins de santé².

Les expressions *Fourniture admissible de soins de santé* et *Fourniture de services esthétiques* sont définies comme suit à l'article 1 de la Partie II :

« **Fourniture admissible de soins de santé** Fourniture d'un bien ou d'un service qui est effectuée dans le but :

- a) de maintenir la santé;
- b) de prévenir la maladie;
- c) de traiter ou de soulager une blessure, une maladie, un trouble ou une invalidité, ou d'y remédier;
- d) d'aider un particulier (autrement que financièrement) à composer avec une blessure, une maladie, un trouble ou une invalidité;
- e) d'offrir des soins palliatifs.

¹ Article 1.1 de la Partie II.

² Article 1.2 de la Partie II.

Fourniture de services esthétiques Fourniture d'un bien ou d'un service qui est effectuée à des fins esthétiques et non à des fins médicales ou restauratrices. »

Précisons qu'aux termes de l'article 9 de la Partie II, toute fourniture de biens ou de services dont la contrepartie est payable ou remboursée par un régime provincial d'assurance maladie (ex. : régime d'assurance maladie du Québec) est exonérée. En effet, une telle fourniture n'est pas visée par les exclusions relatives aux fournitures de services esthétiques et aux fournitures admissibles de soins de santé.

Pour déterminer si un service de santé est exonéré, il convient d'abord d'examiner s'il est visé par l'une des dispositions de la Partie II. Dans l'affirmative, il convient par la suite de déterminer s'il satisfait aux conditions de la disposition d'exonération et si les restrictions précitées prévues aux articles 1.1 et 1.2 de la Partie II sont applicables. En général, un service de santé rendu par une personne autre qu'un professionnel de la santé figurant à l'une des exonérations prévues à la Partie II est taxable.

Article 7 de la Partie II et praticien du service

L'article 7 de la Partie II exonère les services de santé suivants rendus à un particulier par un praticien du service :

- a) services d'optométrie;
- b) services de chiropratique;
- c) services de physiothérapie;
- d) services de chiropodie;
- e) services de podiatrie;
- f) services d'ostéopathie;
- g) services d'audiologie;
- h) services d'orthophonie;
- i) services d'ergothérapie;
- j) services de psychologie;
- k) services de sage-femme.
- l) services d'acupuncture;
- m) services de naturopathie.

Par ailleurs, l'article 1 de la Partie II définit le terme « praticien » comme suit :

« **praticien** Quant à la fourniture de services d'optométrie, de chiropraxie, de physiothérapie, de chiropodie, de podiatrie, d'ostéopathie, d'audiologie, d'orthophonie, d'ergothérapie, de psychologie, de sage-femme, de diététique, d'acupuncture ou de naturopathie, personne qui répond aux conditions suivantes :

- a) elle exerce l'optométrie, la chiropraxie, la physiothérapie, la chiropodie, la podiatrie, l'ostéopathie, l'audiologie, l'orthophonie, l'ergothérapie, la psychologie, la profession de sage-femme, la diététique, l'acupuncture ou la naturopathie à titre de docteur en naturopathie, selon le cas;

- b) si elle est tenue d'être titulaire d'un permis ou d'être autrement autorisée à exercer sa profession dans la province où elle fournit ses services, elle est ainsi titulaire ou autorisée;
- c) sinon, elle a les qualités équivalentes à celles requises pour obtenir un permis ou être autrement autorisée à exercer sa profession dans une autre province.
- d) [Abrogé, 2000, ch. 30, art. 113] »

Les services de fasciathérapie MDB ne font pas partie des services de santé énumérés à l'article 7 de la Partie II.

Par conséquent, puisqu'aucune autre disposition de la Partie II n'est applicable, nous sommes d'avis que la fourniture de services de fasciathérapie MDB rendus à des particuliers par un fasciathérapeute MDB est une fourniture taxable.

Seuil du petit fournisseur

Une personne qui effectue une fourniture taxable dans le cadre d'une activité commerciale doit généralement s'inscrire à moins de se qualifier à titre de petit fournisseur.

Dans la mesure où une personne n'est pas un petit fournisseur, c'est-à-dire, que le total de ses fournitures taxables, y compris ses fournitures détaxées, est supérieur à 30 000 \$ pour le trimestre en cours ou pour les quatre trimestres civils qui le précèdent, la personne doit s'inscrire au fichier de la TPS si elle n'est pas déjà inscrite.

Sur ce dernier point, il y a lieu de préciser que la personne qui est un petit fournisseur ne peut plus être considérée à ce titre immédiatement après la fin du mois civil qui suit les quatre trimestres civils dans lesquels elle a dépassé le montant limite de 30 000 \$. Lorsque le total de ses fournitures taxables excède 30 000 \$ durant le trimestre civil en cours, elle est tenue de s'inscrire dès le jour où il résulte d'une fourniture donnée un dépassement de ce montant au cours de ce trimestre.

Nous vous rappelons qu'à moins d'un choix exercé à cet effet, tout nouvel inscrit au fichier de la TPS dont les fournitures taxables, y compris celles de ses associés, totalisent 1,5 million de dollars ou moins se verra attribuer une fréquence de déclaration annuelle. Une déclaration annuelle doit être produite trois mois après le dernier jour de sa période de déclaration. De plus, à partir de la deuxième année, des acomptes provisionnels devront être versés si le montant net des taxes à payer par l'inscrit pour l'année courante ou l'année antérieure à celle-ci est supérieur à 3 000 \$.

Pour de plus amples informations concernant la production des déclarations et le versement des acomptes provisionnels, nous vous invitons à consulter le Guide IN-203 *Renseignements généraux sur la TVQ et la TPS/TVH* disponible en ligne sur le site Internet de Revenu Québec³.

³ <https://www.revenuquebec.ca/fr/services-en-ligne/formulaires-et-publications/details-courant/in-203/>.

Les commentaires précédents constituent notre opinion générale sur le sujet de votre demande. Ces commentaires ne sont pas des décisions et, conformément aux lignes directrices énoncées dans le mémorandum sur la TPS/TVH *Service de décisions et d'interprétations en matière d'accise et de TPS/TVH (1.4)*, ils ne lient pas Revenu Québec en ce qui a trait à une situation en particulier. Les modifications proposées à la LTA, les règlements ou les énoncés interprétatifs peuvent avoir des répercussions sur l'interprétation donnée dans la présente.

Taxe de vente du Québec (TVQ)

Les régimes de la TVQ et de la TPS étant généralement harmonisés, notre interprétation relative à l'application de la TVQ à la situation ci-dessus décrite est au même effet que dans le régime de la TPS.

Pour tout renseignement complémentaire quant à la présente lettre, vous pouvez communiquer avec *****.

Veillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
au secteur public